

Arrêt

n° 199 473 du 8 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né à Gjakovë, en République du Kosovo.

Le 5 février 1999, accompagné de [V.H.] (S.P.: XXX) (avec qui vous vous séparez en 2004), vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites fuir le Kosovo en raison de la guerre et des risques de persécution de la part des autorités serbes. En date du 10 mai 2000, l'Office des Etrangers (OE) vous notifie une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, reposant sur le fait que les craintes de persécution invoquées ne sont plus d'actualité suite au changement positif de la situation dans votre pays d'origine. Le 5 juin 2000, vous introduisez un recours

contre cette décision devant le CGRA, lequel confirme, en date du 27 décembre 2000, la décision de refus de séjour.

Le 6 décembre 2010, vous introduisez votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez des problèmes depuis 2010 avec d'anciens membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) qui vous accusent d'avoir collaboré avec les Serbes pendant la guerre. Le CGRA prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 1er juin 2012. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui, dans son arrêt n°85 719 rendu le 8 août 2012, confirme la décision prise par le CGRA.

Sans avoir quitté le sol belge, le 6 octobre 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous revenez sur les faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile en fournissant des informations et des documents pour expliquer la naissance de vos problèmes avec les bandes formées d'anciens membres de l'UCK. Vous invoquez ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, les faits suivants :

A votre retour au Kosovo en 2001, vous réhabilitez votre maison et rouvrez votre garage de réparation automobile à Gjakovë. Votre vie reprend normalement.

En 2009, la famille [P.] vient dans votre quartier et s'empare d'une rue publique qu'elle estime être sur un terrain qui lui appartient. Vous vous rendez compte de cet accaparement lorsque des bulldozers viennent placer des piquets et une clôture qui coupent la route devant chez vous, bloquant ainsi la seule voie d'accès à votre maison et à votre garage. Vous vous mobilisez avec plusieurs voisins pour que cesse cette occupation illégale de l'espace public : vous intercédez auprès des autorités communales pour qu'une solution soit trouvée. Des disputes éclatent avec ceux qui installent la clôture. Face à la montée des tensions, vous allez voir le maire de la commune pour qu'il solutionne le problème. Il reconnaît qu'il y a une erreur et vous dit qu'il va vous recontacter, mais il ne le fait pas.

La police intervient. L'agent de quartier vérifie les titres de propriété des [P.] et constate que ce sont de faux documents. La famille [P.] est alors chassée, mais elle revient, accompagnée de bandes. Ces dernières sont de mèche avec la famille [P.] pour s'emparer de terres publiques, et seraient composées d'anciens membres et / ou commandants de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), qui se sont réunis après la guerre pour s'attaquer aux gens du peuple. La police et les autorités n'osent pas intervenir face à ces bandes. Vous entreprenez donc des démarches auprès d'Eulex, qui ouvre un dossier et vous fait part de son intention d'intervenir.

Ces individus vous menacent, en raison de vos démarches auprès d'Eulex. En septembre 2010, ils viennent chez vous pour vous tuer. Vous parvenez à leur échapper en fuyant par l'arrière de votre maison.

La nuit du 19 au 20 novembre 2010, trois personnes masquées, armées et habillées en noir se présentent à votre domicile. Elles vous accusent d'avoir collaboré avec les Serbes pendant la guerre et donc d'être un traître à la Nation, vous menacent avec une arme à feu et vous blessent au dos en vous exhortant de quitter le pays en 24 heures. Ils partent après que vous ayez perdu connaissance. Le lendemain, vous vous rendez chez le médecin à Prishtinë pour vous faire soigner. Vous restez deux jours dans les montagnes et décidez de quitter le pays le 2 décembre 2010.

Environ un an après votre départ, votre neveu [A.] retourne à votre domicile au Kosovo. Il constate que votre maison a été entièrement fouillée et que tout a été volé. Vous dites que ce sont les individus qui vous recherchent qui sont venus à votre domicile pour récupérer les documents que vous possédez concernant la rue.

Votre demi-frère, [S.H.], vous tient également informé de la situation sur place et s'occupe de vos affaires en votre absence. En 2013, il vous envoie par la poste les documents que vous n'aviez pu emporter dans votre fuite précipitée. Depuis votre départ du pays, vous avez également discuté à trois ou quatre reprises avec votre voisin [B.]. Lors de votre dernière discussion, il vous a informé que des inconnus rôdent autour de votre domicile. Vers le mois de septembre 2016, [S.] vous informe que la rue a été ouverte mais que vous êtes toujours recherché par des individus (CGRA, p. 16).

En décembre 2016, la maison de [S.] est incendiée. [S.], grièvement brûlé, décède en janvier 2017. Selon vous, ce serait les individus qui vous recherchent qui l'auraient assassiné, en raison de l'aide qu'il

vous a apportée. C'est cet assassinat qui vous pousse à introduire votre troisième demande d'asile, car vous craignez de subir le même sort en cas de retour chez vous.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 20/11/2008 et expirée le 20/11/2018) ; votre permis de conduire (délivré le 14/04/2009 et expiré le 13/04/2014) ; les déclarations de vos voisins (sans date) ; un document de la direction de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement de Gjakovë daté du 19/03/2010 ; deux articles de presse relatifs à la privatisation suspecte de biens publics à Gjakovë (datés du 15/04/2013) ; des photographies de votre rue bloquée par une clôture (sans date) ; un compte-rendu du jugement relatif aux problèmes dans votre rue (sans date) ; une demande que vous et d'autres habitants du quartier avez faite à l'assemblée communale concernant la problématique dans votre rue (datée du 8/12/2009) ; une demande adressée au bourgmestre de la commune de Gjakovë (sans date) ; la réponse de l'Assemblée Communale de Gjakovë au sujet de la destination du bien disputé (datée du 11/12/2009) ainsi que deux plans cadastraux (l'un daté 2009, l'autre du 15/10/2009) ; un rapport médical de [S.H.] (daté du 05/01/2017) ; des photographies de la maison incendiée de [S.H.] (sans date) ; des photographies de [S.H.] à l'hôpital (sans date) ; une photographie de la porte de votre garage (sans date) ; une enveloppe envoyée par [S.H.] (datée du 21/11/2013) ; un échange d'emails concernant le plan d'évacuation médicale aérienne du patient [S.H.], datés des 05 au 07/01/2017 ; des photographies de l'intérieur de votre maison après votre départ (sans date) ; un document médical relatif à l'état de santé de [S.H.] (sans date) ; des photographies de la tombe, du visa américain et du passeport de [S.H.] (dates diverses) ; une attestation médicale du docteur belge [H.T.], qui requiert un avis psychologique vous concernant (datée du 19/08/2016) ; une clé USB et un CD-rom contenant des copies des photographies reprises ci-dessus, plusieurs vidéos et un extrait d'un journal télévisé relatif à l'incendie de la maison de [S.H.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous expliquiez avoir été menacé et agressé en 2010 par des bandes, constituées d'anciens membres de l'UCK qui vous accusent d'avoir collaboré avec les Serbes pendant la guerre du Kosovo, et qui se sont emparées d'une partie du territoire public de votre commune. Notons que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°85 719 rendu le 8 août 2012, et qu'il ne reste par conséquent aucune voie de recours pour ces faits. L'évaluation effectuée dans ce cadre est dès lors définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier comme expliqué ci-dessous.

En effet, les déclarations faites et les documents déposés à l'occasion de votre présente requête portent essentiellement sur les problèmes que vous auriez eus avec une famille qui a occupé illégalement votre rue en 2009-2010, ainsi que sur les événements qui se sont produits ultérieurement à votre départ du pays en 2010. Ils n'appellent pas à une nouvelle appréciation des faits invoqués lors de votre deuxième demande d'asile, à savoir des problèmes avec des bandes criminelles composées d'anciens membres de l'UCK qui vous auraient menacé après que vous vous soyez mobilisé pour dénoncer l'occupation et le blocage illégaux de votre rue, et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit d'alors ait été considéré comme non crédible. En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre troisième demande d'asile portant sur des éléments non abordés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, ainsi que les documents que vous déposez, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous dites désormais que c'est l'arrivée en 2009 de la famille [P.] dans votre quartier, qui a d'abord tenté de s'emparer d'une partie de la voirie de votre quartier avec de faux documents, puis de force avec l'aide des bandes armées composées d'anciens membres de l'UCK dont vous avez parlées lors de votre précédente demande d'asile, qui est à l'origine de vos problèmes au Kosovo (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 5). Tout d'abord, le CGRA s'étonne que vous n'ayez jamais mentionné la famille [P.] lors de votre deuxième demande d'asile, alors que vous aviez été auditionnée une fois à l'Office des étrangers, deux fois au CGRA et aviez la possibilité d'en parler dans le cadre de votre recours au CCE. Vous vous justifiez en disant que vous n'aviez pas de document, que vous en avez parlé mais que cela n'a pas été pris en compte (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 11). Ces raisons ne peuvent être retenues comme valables, surtout lorsqu'on constate que c'est l'arrivée de cette famille qui serait à la source de tous vos problèmes, y compris ceux que vous auriez eus avec des anciens membres de l'UCK et pour lesquels vous avez déjà été entendu à deux reprises par le CGRA lors de votre seconde demande d'asile.

Malgré ce constat, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous et d'autres habitants de votre quartier ayez rencontré des problèmes et vous soyez disputés avec la famille [P.] en 2009-2010 en raison de son appropriation illégale d'une rue de votre quartier. Vous déposez à ce sujet de nombreux documents (documents n°1, 2, 4 à 8 en farde « documents »). Le CGRA estime cependant que votre demande n'est pas fondée comme expliqué ci-après.

Rappelons tout d'abord que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De fait, le CGRA relève que vous avez effectué des démarches auprès des services administratifs communaux pour qu'ils empêchent la famille [P.] de s'emparer et de bloquer la rue publique qui mène à votre quartier (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 11). Vous expliquez, documents à l'appui, avoir saisi le service de l'urbanisme et le bourgmestre de Gjakovë. Vous déposez à ce sujet la requête que votre collectif d'habitants lésés a introduite auprès de l'Assemblée communale de Gjakovë le 8 décembre 2009 (document n°6 en farde « documents »), la réponse sous forme de compte-rendu de ladite Assemblée communale rédigée le 11 décembre 2009 (document n°8 en farde « documents »), ainsi qu'une décision prise par la Direction de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement datée du 19 mars 2010 (document n°2 en farde « documents »). Lesdits documents démontrent que vos autorités communales ont réagi à vos doléances et qu'elles ont débouté, à plusieurs reprises, la famille [P.], qui avait introduit des demandes d'autorisation de bâtir sur des parcelles dont elle estimait erronément être propriétaire (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 6, 7).

Vous déposez également une copie de la demande que vous avez adressée à [P.L], le bourgmestre de la commune de Gjakovë, (document n°7 en farde « documents »). Vous dites qu'il vous a reçus, a reconnu qu'il y avait une erreur et s'est engagé à ce que le problème soit résolu et que la route soit rouverte (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 9). Il y a lieu de constater que ce document n'est pas daté et qu'il a été écrit et signé par vos voisins et par vous-même, ce qui entache sa neutralité. En outre, ce document n'apporte aucun éclairage sur ce que le bourgmestre de votre commune a ou n'a pas fait, de telle sorte qu'il n'est pas possible de conclure qu'il a effectivement omis d'agir, ni même, comme vous le prétendez, qu'il est impliqué dans la fraude (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 8, 9). Vous dites être « quasi sûr » que les responsables communaux sont impliqués (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 11), mais il s'agit là d'une hypothèse. Pour l'appuyer, vous présentez deux articles de presse (document n°3 en farde « documents » ; audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 7, 8), dans lesquels les journalistes dénoncent une privatisation abusive de certains biens immobiliers dans la commune de Gjakovë depuis la fin de la guerre, rendue possible grâce à la complicité et aux irrégularités commises par des hauts fonctionnaires communaux. Le CGRA constate tout d'abord que votre nom ne figure pas dans ces articles et qu'ils ne concernent pas spécifiquement votre quartier. De plus, il s'agit de deux journalistes qui émettent des soupçons, ce qui empêche de considérer de facto comme établies les accusations portées.

A ce titre, si vous estimatez que les autorités administratives communales sont corrompues, vous avez la possibilité de porter plainte. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (document n°1 en farde « informations sur le pays ») que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité.

Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la police kosovare ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires (documents n°3 et 4 en farde « informations sur le pays »). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe (document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Vous affirmez que vous et d'autres voisins avez demandé l'aide de la police à plusieurs reprises, mais que celle-ci n'a rien fait (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 3, 4), et émettez également l'hypothèse que la police est mêlée au trafic (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 8). Pourtant, plus loin dans votre audition, vous dites que la police a arrêté des membres ou des proches de la famille [P.] lorsqu'il y avait des disputes mais qu'ils étaient relâchés un peu plus loin. Vous précisez également que la police les a chassés lorsqu'elle a découvert que le titre de propriété qu'ils brandissaient était un faux (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 5, 9, 11, 13). Le CGRA remarque également que l'inspecteur du quartier a effectué des démarches auprès des tribunaux et vous a communiqué le résultat de ses recherches (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 6 à 8, 12).

Vous auriez également fait partie d'une délégation reçue par EULEX à Prishtinë pour déposer une lettre de revendications des habitants qui utilisaient la rue bloquée. Il ressort de vos propos qu'EULEX a ouvert un dossier relatif à vos problèmes et vous aurait informé qu'elle allait intervenir (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 4, 12, 13). Vous contestez son intervention, prétendant que pendant le temps où vous étiez encore au pays, EULEX n'a rien fait pour vous aider (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 15, 16). Cependant, vous reconnaissiez vous-même que peu de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez demandé l'aide de ce service et votre fuite du pays (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 15). De plus, vous n'êtes pas retourné chez EULEX après que vous auriez été agressé par des inconnus à votre domicile (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 15). Au vu des délais relatifs à toute procédure ordinaire, le Commissariat général considère que votre départ est particulièrement précipité et que vous n'avez pas laissé le temps à vos autorités nationales de mener à bien leurs enquêtes et prendre les mesures qui s'imposent.

Ce constat se voit renforcé par les articles de presse que vous avez déposés (document n°3 en farde « documents »), lesquels précisent que le département des crimes économiques enquête depuis plusieurs mois sur la privatisation abusive de certains biens immobiliers dans la commune de Gjakovë et que plusieurs hauts fonctionnaires, dont le maire [P.L.], sont soupçonnés d'avoir commis des irrégularités. Il apparaît en outre que des mesures ont été prises contre certains des suspects, tel que l'avocat communal [A.R.] qui a été rayé de la liste des avocats de la Chambre des avocats du Kosovo. Selon ces articles, la police et EULEX sont également intervenues et ont fait un gros travail d'enquête, en interrogeant notamment d'anciens fonctionnaires. L'affaire aurait également été transmise aux tribunaux de Gjakovë et Prishtinë. Enfin, constatons qu'un citoyen, qui avait introduit un recours judiciaire contre la municipalité de Gjakovë pour récupérer sa propriété dont il aurait été injustement dépossédé, a obtenu une décision favorable du tribunal de Pejë en date du 24 novembre 2011. Il ressort donc de ces articles que les autorités kosovares agissent et prennent des mesures, même à

l'encontre de fonctionnaires et organes municipaux qui se seraient rendus coupables de fraudes ou d'irrégularités, pour leur propre profit ou celui de tiers complices.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la possible protection des autorités, le CGRA constate que les problèmes avec la famille [P.] remontent à 2009-2010. Le Commissariat général est ainsi empêché d'établir qu'il existe encore actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour démontrer que vos problèmes sont toujours d'actualité et que vous ne pouvez retourner au Kosovo, vous relatez des évènements qui se sont passés depuis votre fuite du pays. Ainsi, vous déclarez que des inconnus ont pénétré dans votre domicile et ont fouillé votre maison pour rechercher les documents compromettant que vous auriez amassés (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 3, 5, 6, 9), qu'ils rodent encore actuellement autour de votre domicile et vous recherchent (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 9, 14) et que votre demi-frère [S.H.] a récemment été tué en raison de l'aide qu'il vous a apportée (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 4, 9, 10). Or, vos propos ne convainquent pas le CGRA comme expliqué ci-dessous.

En premier lieu, vous relatez que votre neveu [A.] s'est rendu à votre domicile un an après votre départ du pays et a constaté que votre maison avait été fouillée. Pour prouver cela, vous déposez de très nombreuses photographies et une vidéo (documents n°15 et 19 en farde « documents ») qu'il a prises. Selon vous, les individus qui vous recherchent ont pénétré et fouillé votre domicile pour récupérer les documents accablants que vous auriez réunis (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 9, 13). Vous précisez à ce sujet que ce sont bien les documents qui étaient recherchés, car rien d'autre n'a été volé (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 13). Cependant, le CGRA ne peut se rallier à votre affirmation, notamment parce que personne n'est à l'abri de cambrioleurs, d'autant plus en l'absence du propriétaire de la maison. Ensuite, au début de votre audition, vous avez présenté une photographie de votre garage (document n°12 en farde « documents ») et avez précisé que « tout a été volé à l'intérieur » (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 6), ce qui contredit le fait que seuls les documents étaient recherchés.

Le CGRA s'étonne également que [A.] ait pu accéder à votre propriété et ramener ces preuves, sans rencontrer des problèmes, et ce un an seulement après votre départ du pays. Cela va à l'encontre de vos propos selon lesquels la seule voie d'accès à votre demeure est occupée par la famille [P.] et que des bandes d'individus suspects rodent dans le quartier (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 14). Vous répondez à cela qu'[A.] n'a pas eu de problème car c'est vous qui êtes recherché (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 14). Cette explication n'est pas convaincante. Au surplus, le CGRA constate que ces photographies et vidéo ont été ramenées par votre neveu [A.] en 2011, environ un an après votre départ du pays (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 7), et s'étonne dès lors que vous ne les ayez pas remises à l'appui de votre deuxième demande d'asile, plus précisément lors de votre audition du 23 janvier 2012 ou dans le cadre de votre recours introduit le 27 juin 2012 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En deuxième lieu, vous dites que vous êtes toujours recherché par des inconnus. Des voisins auraient effectivement averti votre frère qu'il y a souvent des inconnus qui passent devant chez vous, qui regardent et puis qui partent (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 9, 14). Vous prétendez que ces inconnus passent devant chez vous pour vérifier si vous êtes là (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 16). Cependant, la description que vous faites de leur passage ne permet pas de considérer qu'ils vous traquent effectivement et qu'ils constituent une menace pour vous. Vos propos sur ce point sont donc hypothétiques.

En troisième lieu, vous dites que des individus s'en sont pris à votre demi-frère, [S.H.], car il vous aurait aidé en gérant vos affaires durant votre absence (déclaration demande multiple de l'Office des étrangers du 12/10/2017, question 15 ; audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 4, 9, 10). Vous expliquez qu'en décembre 2016, quelqu'un l'a probablement suivi et a jeté un explosif ou un cocktail Molotov dans son domicile. [S.] est décédé au début du mois de janvier 2017 des suites de ses blessures (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 9). Le CGRA tient d'emblée à dire qu'il ne remet nullement en cause la survenance de cet incendie ravageur et le décès de votre demi-frère. Vous remettez d'ailleurs de

nombreux documents qui le prouvent, tels que des photographies (de sa maison, de son hospitalisation, de sa tombe), un extrait vidéo du journal télévisé relatant ce dramatique évènement, des documents médicaux, des copies de ses documents d'identité, ainsi qu'un échange d'email avec une compagnie aérienne pour procéder à son évacuation (documents n°9, 10, 11, 14, 16 et 17 en farde « documents »). Malgré que cet incendie et les conséquences dramatiques qui s'en sont suivies ne soient pas contestés, le CGRA est dans l'impossibilité de les relier aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile. Tout d'abord, à l'exception de vos propos, rien ne permet de considérer que cet incendie soit de nature criminelle. En effet, le rapport médical précise que votre demi-frère a été brûlé au 2ème degré en raison de l'explosion accidentelle d'une bonbonne de gaz (document n°9 en farde « documents »). Vous réfutez cette hypothèse, car selon vous votre frère chauffait sa maison au bois (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 10). Pourtant, le chef des pompiers de Gjakovë prend la parole dans l'extrait du journal télévisé que vous avez fourni (document n°19 en farde « documents ») : il ressort de ses déclarations qu'il y avait des bonbonnes dans chaque pièce de la maison et les premiers constats indiquent qu'elles seraient la cause de l'incendie ravageur. Vous reconnaissiez qu'il avait des bonbonnes, mais selon vous uniquement à l'étage (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 10, 16). Le journaliste précise qu'une enquête est en cours pour déterminer les causes exactes de cet incendie, mais la piste privilégiée semble être accidentelle, et par conséquent non criminelle. Selon vous, il est impossible que ce soit accidentel car [S.] était quelqu'un de bien et de sage (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 16). Le CGRA ne doute pas de la sagesse et de la bonté de feu votre demi-frère, mais malheureusement celles-ci ne le prémunissent pas d'un accident. Vos propos quant à l'origine criminelle de cet incendie sont hypothétiques et, par conséquent, le CGRA ne peut voir en cet évènement dramatique la preuve que vous seriez encore actuellement recherché (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 9, 16).

A titre subsidiaire, le CGRA s'étonne que vos voisins, qui se sont pourtant également mobilisés pour dénoncer les abus de la famille [P.], n'aient plus eu de problèmes. Vous dites qu'ils en ont eus lorsque vous tentiez d'enlever les piquets et que tous les gens du quartier étaient menacés (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 10, 14) et dites ne pas savoir s'ils ont encore eu des problèmes car ils ne vous en ont jamais fait part et que c'est chacun pour soi (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 14). Vous prétendez également être personnellement recherché et ciblé par les criminels car c'est vous qui avez initié le mouvement d'opposition à la privatisation illégale de votre rue (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 10, 11, 13, 14). Vous dites en effet « ils ont cherché le principal, c'était moi l'initiateur » (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 14). Pourtant, il ressort très clairement de plusieurs de vos documents (documents n°6 à 8 en farde « documents ») que plusieurs citoyens se sont activement mobilisés et opposés à la famille [P.], tels que [B.B.], [H.H.], [A.B.], [E.I. B] et vous-même. En outre, vous avez encore eu il y a encore sept ou huit mois des contacts avec votre voisin [B.], quelqu'un qui a toute votre confiance, et qu'il ne vous a jamais fait part d'éventuels problèmes qu'il aurait eus (audition du 13/11/2017, CGRA, pp. 4 et 14).

Dès lors, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA du fondement de l'actualité de votre crainte. Ceci est d'autant plus vrai que vous reconnaissiez avoir appris en août ou septembre 2016, de votre demi-frère [S.], que votre rue est rouverte (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 16). Au surplus, tous les documents que vous déposez concernant ces problèmes dans votre quartier datent de 2009 ou 2010, de telle sorte qu'ils ne permettent pas de considérer que ces problèmes sont encore d'actualité.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. L'attestation et le certificat médical que le médecin [T.] vous a délivrés (document n°18 en farde « documents »), sont une demande de sa part pour que vous fassiez l'objet d'un suivi psychologique. Cependant, la nature peu circonstanciée desdits documents ne permet pas de considérer que vos stress, angoisse et dépression trouvent leur origine dans les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et par conséquent, ne permettent pas d'appuyer vos propos d'asile.

Concernant les photographies de votre rue bloquée par des piquets et par une clôture (document n°4 en farde « documents »), bien qu'il n'est pas possible, sur la seule base de ces photographies, de s'assurer qu'il s'agisse effectivement de la seule voie d'accès à votre propriété et à votre garage, le CGRA ne les remet pas en cause et estime que ces photographies démontrent adéquatement qu'une route a été bloquée à un moment donné. Or, il ressort de vos propos que ces photographies ont été prises par vous, avant votre départ du pays, soit en 2010 (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 5). Or, rappelons que votre rue est rouverte depuis au moins août ou septembre 2016.

Au sujet du témoignage de vos voisins (document n°1 en farde « documents »), selon lesquels vous seriez menacé car vous seriez l'initiateur des démarches entreprises par les habitants de votre quartier pour vous opposer à l'accaparement de la voie publique par la famille [P.] (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 6), constatons qu'il a été rédigé et signé par des personnes que vous connaissez, à savoir vos voisins, et ce probablement à votre demande. La nature strictement personnelle de ce témoignage en restreint sa force probante. Constatons en outre que ce document vous aurait été transmis en 2013 (audition du 13/11/2017, CGRA, p. 6), et rien ne prouve dès lors que les menaces sont encore d'actualité. Notons au passage que ce document stipule que la police est intervenue pour disperser les personnes qui ont tenté d'occuper, de force et à l'aide de faux documents, votre rue. Ceci confirme que vos autorités ont agi.

Le document n°5 en farde « documents », intitulé « Le jugement relatif à l'affaire de notre rue », a été rédigé par vous ou un de vos voisins, de telle sorte qu'il n'a pas la neutralité suffisante pour constituer une preuve probante de vos problèmes et de la corruption des magistrats. Il confirme en tout cas que les [P.] ont été déboutés à plusieurs reprises et que vous avez pu bénéficier de l'aide de l'inspecteur de quartier. Quant à l'enveloppe que vous déposez (document n°13 en farde « documents), elle indique que vous avez reçu des documents de votre demi-frère, [S.H.], en novembre 2013. Ceci n'est nullement contesté. Au passage, le CGRA s'étonne que vous n'introduisiez votre troisième demande d'asile qu'en 2017 alors que vous avez obtenu lesdits documents en 2013.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour terminer, soulignons également qu'aucun des documents présentés dans le cadre de votre troisième demande ne fait état de bandes composées d'anciens membres de l'UCK qui séviraient dans votre région, en 2009 ou ultérieurement et, partant de ce constat, ils n'apportent aucun nouvel éclairage qui permettrait de renverser la décision prise par le CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, laquelle, rappelons-le, avait été confirmée par le CCE. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante intitule son recours « Demande en suspension et requête en annulation et en suspension d'une décision administrative ». En outre, elle consacre une partie des développements de son recours au préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée risquerait de causer au requérant (requête, p. 3). Enfin, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée puis d'annuler cette décision (requête, p. 8).

Le Conseil constate dès lors que le libellé de l'intitulé et du dispositif de la requête est totalement inadéquat. Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 30 novembre 2017 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort à suffisance de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une articulation inadéquate de la requête et de son dispositif, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 février 1999, demande à l'appui de laquelle elle invoquait fuir la guerre au Kosovo. Cette demande s'est définitivement clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 décembre 2000.

Suite à ce refus, la partie requérante est retournée au Kosovo en 2001 avant de revenir en Belgique pour y introduire une nouvelle demande d'asile le 6 décembre 2010. A l'appui de cette demande, la partie requérante invoquait des problèmes rencontrés avec d'anciens membres de l'UCK qui l'auraient accusé d'avoir collaboré avec les Serbes durant la guerre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 1^{er} juin 2012 dont les motifs ont tous été confirmés par le Conseil dans son arrêt n° 85 719 du 8 août 2012, celui-ci ayant en substance estimé que les faits invoqués comme fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'étaient pas crédibles.

5. Le requérant n'a pas regagné son pays suite au rejet de sa deuxième demande d'asile. Il a introduit la présente demande d'asile en date du 6 octobre 2017 et invoque des problèmes rencontrés à partir de 2009 avec une famille qui a voulu s'accaparer et privatiser illégalement une partie de la rue où il habitait, d'abord en usant de faux documents puis par la force, en faisant appel à des bandes armées composées d'anciens membres de l'UCK contre lesquelles la police n'oserait pas intervenir.

6. La décision attaquée refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant. Ainsi, après avoir rappelé que la deuxième demande d'asile du requérant a été rejetée par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité des faits allégués et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 85 719 du 8 août 2012, la partie défenderesse développe une série de considérations destinées à démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui de

cette nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. A cet égard, alors que le requérant identifie la famille P. comme étant à l'origine de ses problèmes au Kosovo depuis 2009, la partie défenderesse s'étonne que le requérant ne l'ait jamais mentionnée lors de sa deuxième demande d'asile. En tout état de cause, elle fait valoir qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant et d'autres habitants du quartier se sont disputés en 2009-2010 avec la famille P. mais considère néanmoins, d'une part, que le requérant n'a pas démontré que les autorités kosovares ne veulent pas ou ne peuvent pas lui accorder une protection contre les agissements de la famille P. et, d'autre part, qu'il ne démontre pas l'actualité de ses problèmes qui remontent à 2009-2010. En particulier, sur ce dernier point, elle relève qu'il ressort des documents déposés par le requérant que le décès de son beau-frère lors de l'incendie de sa maison est d'origine accidentelle et que rien ne permet de relier cet incendie ainsi que ce décès aux problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

7. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que le requérant ne présentait pas, à l'appui de sa troisième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, tant en ce qu'ils constatent que le requérant n'a pas fait la démonstration d'un défaut de protection des autorités kosovares dans son chef qu'en ce qu'ils mettent en avant le fait que l'actualité des problèmes rencontrés, et partant de la crainte alléguée, n'était pas démontrée. Ces motifs suffisent dès lors amplement à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant.

9. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

9.1. Ainsi, après avoir listé les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (requête p. 4 et 5), elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu que le requérant pouvait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales contre les agissements de la famille P. A cet égard, elle soutient que durant les problèmes rencontrés par le requérant avec la famille P. – soit entre début 2009 et décembre 2010 –, les autorités n'ont pas réussi à protéger le requérant et sa famille. Ainsi, elle estime que les autorités sont uniquement intervenues de manière occasionnelle et qu'elles n'ont réservé aucune suite aux différentes demandes et plaintes adressées par le requérant. Elle souligne également le fait que plusieurs affaires de corruption auraient éclatées au sein de la mission européenne pour la promotion de l'aide au Kosovo (ci-après EULEX) et dépose « *plusieurs articles de presse qui démontrent l'échec de la mission EULEX au Kosovo* ».

Le Conseil ne peut nullement se rallier à ces arguments, lesquels sont démentis par les nombreuses pièces versées au dossier administratif par le requérant dont il n'est manifestement pas permis de conclure que l'accès du requérant à ses autorités nationales aurait été entravé ou que les autorités auraient refusé d'intervenir dans ses problèmes ou n'aurait pas eu la capacité de le faire. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort notamment des documents déposés au dossier administratif que les autorités communales ont effectivement réagi aux demandes du requérant et qu'elles ont débouté, à plusieurs reprises, la famille P. de leurs demandes d'autorisation de bâtir sur des parcelles dont elle estimait erronément être propriétaire. Par ailleurs, il ne ressort pas des propos du requérant que la police aurait refusé d'intervenir puisque le requérant déclare que certains membres de la famille P. ont été arrêtés à l'occasion de certaines disputes. De même, le Conseil partage le motif de la décision attaquée qui souligne le fait qu'il ressort des articles de presse déposés par le requérant au dossier administratif que « *le département des crimes économiques enquête depuis plusieurs mois sur la privatisation abusive de certains biens immobiliers dans la commune de Gjakovë et que plusieurs hauts fonctionnaires, dont le maire [P.L.], sont soupçonnés d'avoir commis des irrégularités. Il apparaît en outre que des mesures ont été prises contre certains des suspects, tel que l'avocat communal [A.R.] qui a été rayé de la liste des avocats de la Chambre des avocats du Kosovo. Selon ces articles, la police et EULEX sont également intervenues et ont fait un gros travail d'enquête, en interrogeant notamment d'anciens fonctionnaires. L'affaire aurait également été transmise aux tribunaux de Gjakovë et Prishtinë. Enfin, constatons qu'un citoyen, qui avait introduit un recours judiciaire contre la municipalité de Gjakovë pour récupérer sa propriété dont il aurait été injustement dépossédé, a obtenu une décision favorable du tribunal de Pejë en date du 24 novembre 2011.* ». Enfin, les considérations générales de la partie requérante sur la corruption au sein de la mission EULEX ne permettent pas de conclure en une carence généralisée dans le chef des acteurs de protection auquel le requérant peut faire appel au Kosovo et ne permettent pas de mettre à mal les constats qui précèdent dont il ressort qu'il est raisonnablement permis de conclure que le requérant pourra avoir accès à ses autorités nationales et être protégées par celles-ci dans l'hypothèse où ses problèmes avec la famille P. seraient toujours d'actualité.

9.2. Concernant précisément cette question, le Conseil observe que la requête introductory d'instance reste totalement muette face aux motifs pertinents de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas convaincu de l'actualité de ses craintes. En particulier, le Conseil rejouit pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle relève que rien ne permet de relier le présumé saccage de la maison du requérant, lequel serait survenu un an après son départ du pays, aux problèmes rencontrés avec la famille P. Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le caractère criminel de l'incendie de la maison du beau-frère du requérant, ayant entraîné le décès de ce dernier, n'était pas établi dès lors qu'il ressort des documents déposés que cette incendie a été provoqué par l'explosion accidentelle d'une bonbonne de gaz, information confirmée par le chef des pompiers de Gjakovë dans l'extrait de journal télévisé produit par le requérant. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il serait actuellement traqué par les membres de la famille P., comme il le prétend. Pour toutes ces raisons, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut d'établir que ses problèmes avec la famille P., qui remontent à 2009-2010, sont toujours d'actualité en sorte que ces griefs de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués à ce titre.

10. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2

de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

| | |
|------------------|---|
| M. J.-F. HAYEZ, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

| | |
|-------------|-------------|
| M. BOURLART | J.-F. HAYEZ |
|-------------|-------------|